

## Statuts

Les soussignés :

Madame POPINEAU Claire, nationalité française

Monsieur CASTEX Lucien, nationalité française

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts,

forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée **ECLAIREment** et établissent de la manière suivante:

### **Article 1er - Dénomination**

La dénomination de l'association est ECLAIREment.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet la démocratisation et la promotion des technologies de l'information et de la culture.

### **Article 3 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à :

ECLAIREment  
12 rue Sainte-Isaure  
75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 - Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise au Conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

### **Article 6 – Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Le montant de cette cotisation annuelle est décidée par le conseil d'administration et peut être modifiée sur décision du conseil d'administration.

### **Article 7- Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

### **Article 8 - Démission – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour une personne physique;
- b) Démission adressée par écrit au Président;
- c) Non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de deux mois après sa date d'exigibilité;
- d) Radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) des cotisations de ses membres et des droits d'entrée s'il en est décidé;
- 2°) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques;
- 3°) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;
- 4°) de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de cinq membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé comme suit:

- 1°) un président ; et s'il y a lieu, un président adjoint;
- 3°) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4°) un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 - Pouvoir du conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### **Article 13 - Le bureau**

Le bureau se compose comme suit:

**Président:** Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil. (Il est possible de nommer un président adjoint).

**Secrétaire:** Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives (Il est possible

de nommer un secrétaire adjoint).

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

(Il est possible de nommer un trésorier adjoint).

Le bureau est élu pour 2 ans, les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 14 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin:

- 1) sur convocation d'un tiers de ses membres
- 2) ou d'un quart des membres du conseil
- 3) ou sur convocation du président.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

#### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 18 - Formalités**

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

A Paris le 29.10.2008